

Selected aspects of staff leasing and employment law for multinational companies

Bertrand Girardet

Juriste, titulaire du brevet d'avocat, à la Direction générale de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT),
Ancien président du groupe latin LSE

AIBL Luncheon
Genève
30 janvier 2026

Sommaire

1. Cadre légal
2. Buts de la loi et définitions
3. Formes de location de services
4. Activités soumises à autorisation
5. Types d'autorisation
6. Critères distinctifs de la location de services
7. Spécificités des contrats dans la location de services
8. Domaines particuliers
9. Sanctions
10. Statistiques
11. Sites Internet utiles

1. Cadre légal

Réglementation fédérale :

- Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)
- Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE)
- Ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, OEmol-LSE)

Réglementation cantonale à Genève :

- Loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS)
- Règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (RSELS)

2. Buts de la loi et définitions

Buts de la loi :

- Régir le placement privé de personnel et la location de services (art. 1, let. a LSE)
- Assurer un service public de l'emploi qui contribue à créer et à maintenir un marché du travail équilibré (art. 1, let. b LSE)
- Protéger les travailleurs qui recourent au placement privé, au service public de l'emploi ou à la location de services (art. 1, let. c LSE)

2. Buts de la loi et définitions

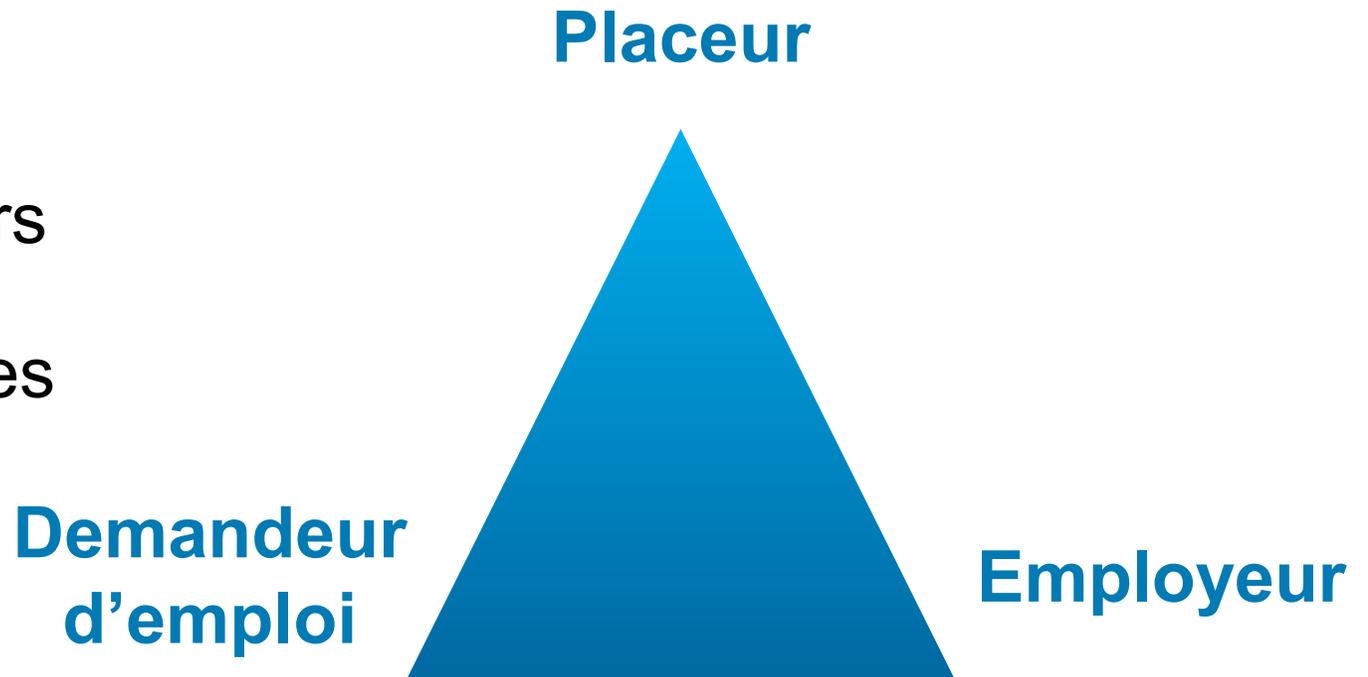
Définition :

- **Placement privé :**

Consiste à mettre
employeurs et demandeurs
d'emploi en contact afin
qu'ils puissent conclure des
contrats de travail

art. 2, al. 1 LSE;

art. 1 OSE



2. Buts de la loi et définitions

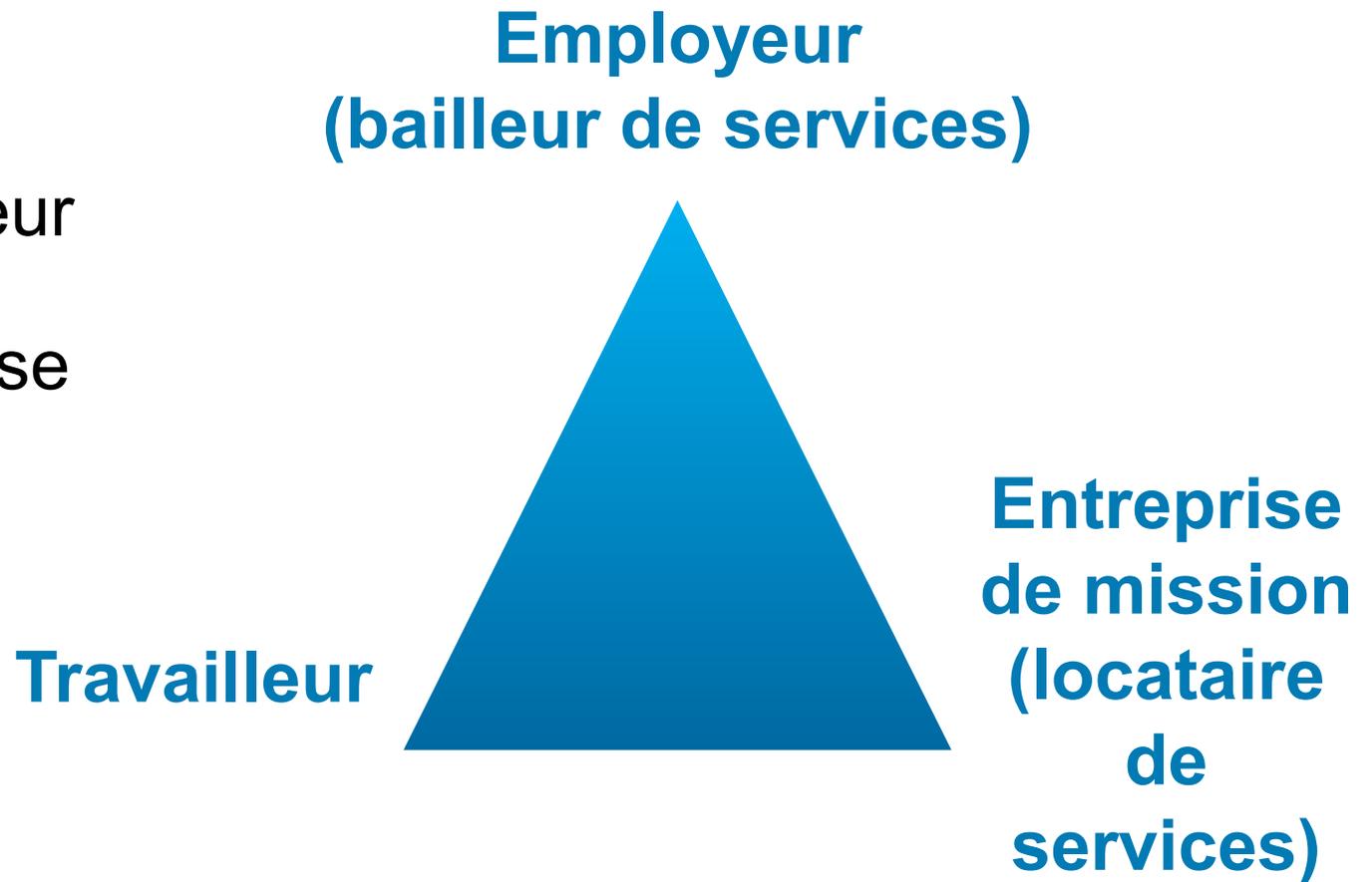
Définition :

- **Location de services :**

Consiste pour un employeur (bailleur de services) de céder à des tiers (entreprise de mission/locataire de services) les services de travailleurs

art. 12, al. 1 LSE;

art. 26, al. 1 et 2 OSE



3. Formes de location de services

- Le travail temporaire
- La mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie)
- La mise à disposition occasionnelle de travailleurs

3. Formes de location de services

La mise à disposition occasionnelle de travailleurs

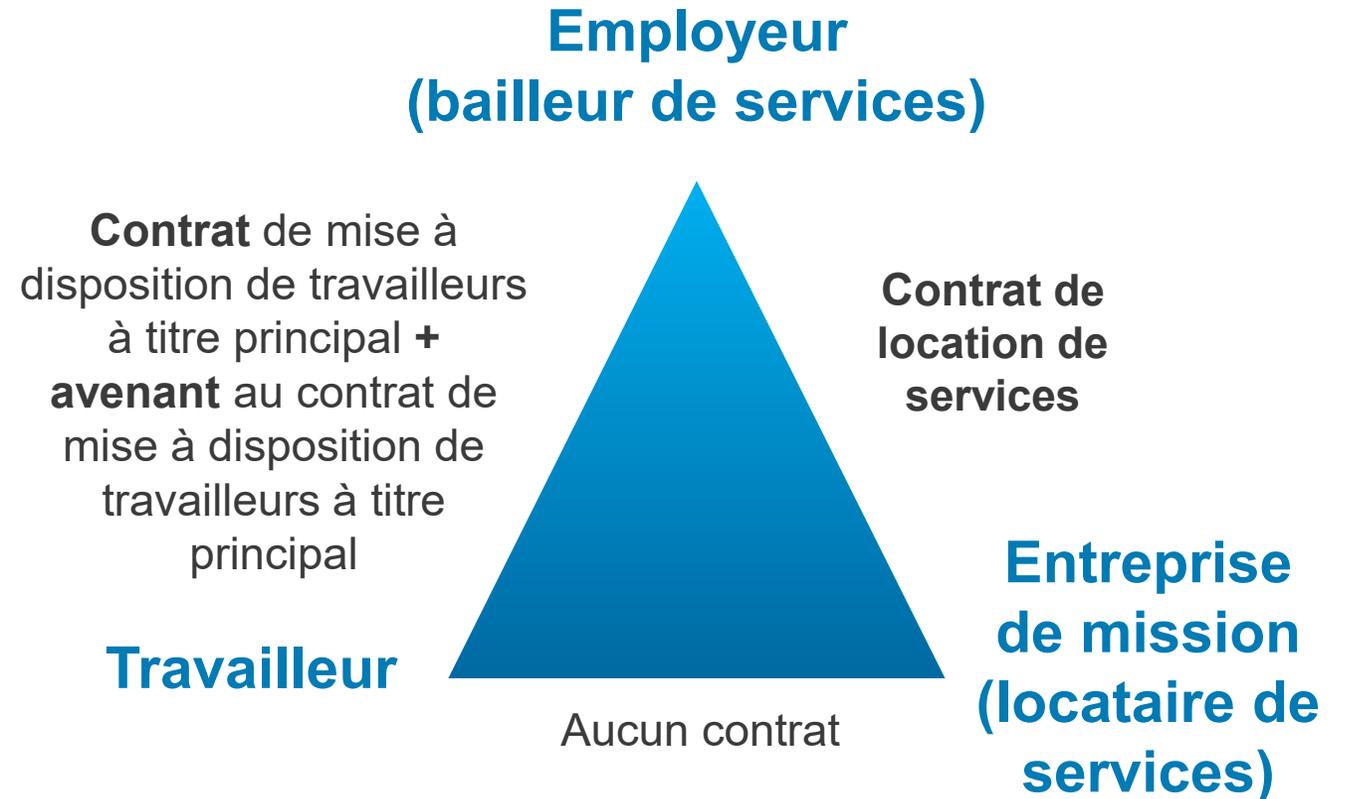
- Caractéristiques :
 - cession brève et occasionnelle
 - pas spécialement planifiée
 - ne vise en général pas un profit
- Buts :
 - venir en aide à l'entreprise de mission en période chargée
 - occuper les travailleurs de l'entreprise cédante en période creuse

3. Formes de location de services

La mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie)

- Caractéristique :

Le bailleur de services exploite souvent un établissement stable propre dans lequel le travailleur peut être occupé.



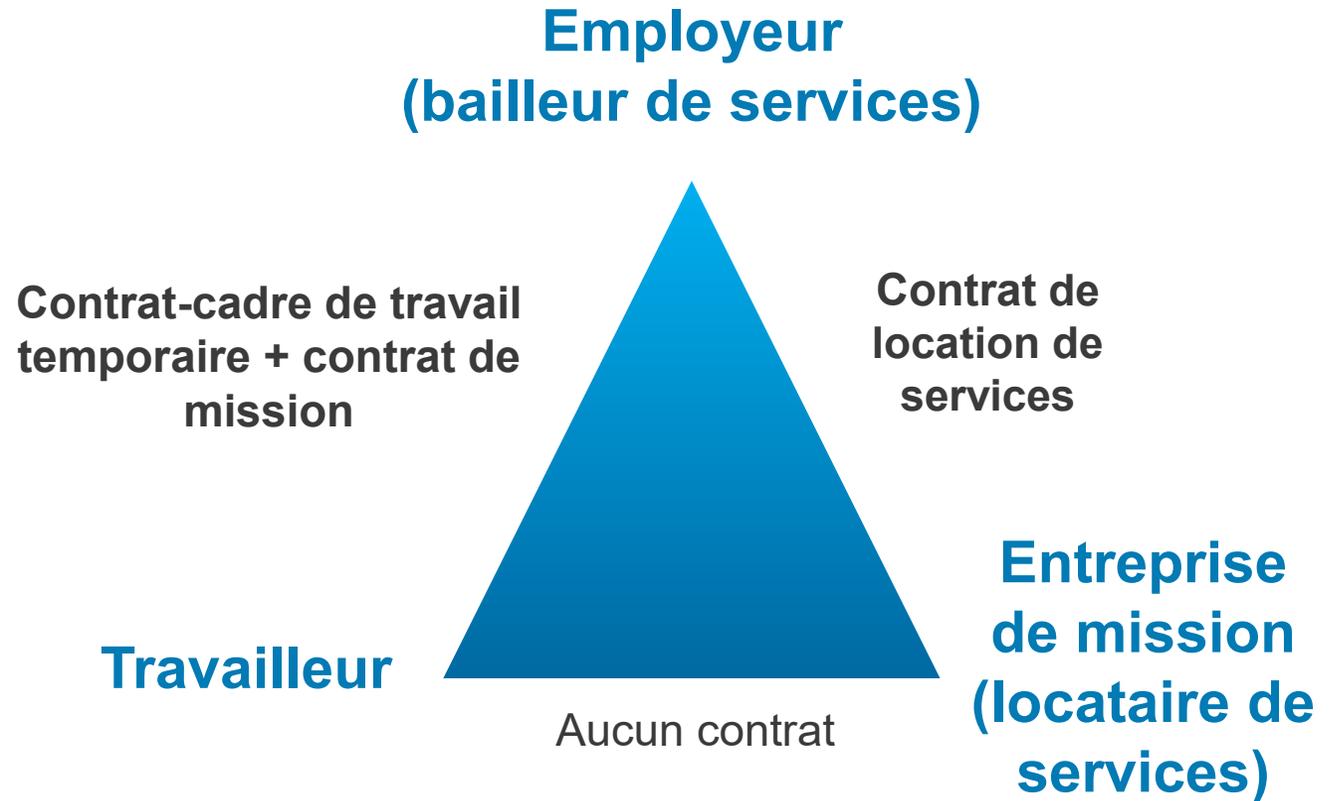
3. Formes de location de services

Le travail temporaire

- Caractéristique :

Le travailleur est engagé dans l'unique but de louer ses services.

Le bailleur de services ne dispose pas d'un établissement propre.



4. Activités soumises à autorisation

Placement privé

- Exercer, régulièrement et contre rémunération, une activité de placeur (art. 2, al. 1 LSE; art. 2 et 3 OSE) : 2 conditions cumulatives :

Condition 1 :

a. entreprendre toute action manifestant la volonté d'offrir ses services de placeur

ou

b. l'exercer à 10 reprises au moins en 12 mois

Condition 2 :

se faire rémunérer pour cette activité

4. Activités soumises à autorisation

Location de services

- Notion de faire commerce de location de services (art. 12, al. 1 LSE; art. 29 OSE) : 2 situations :

Situation 1 :

- a. conclure plus de 10 contrats de location de services en 12 mois
et
- b. avoir l'intention de réaliser un profit

Situation 2 :

générer un chiffre d'affaires annuel d'au moins CHF 100'000.-

5. Types d'autorisation

Autorisation cantonale

- donne le droit d'exercer dans toute la Suisse
- est délivrée par le canton dans laquelle la société est inscrite au Registre du commerce
- est un préalable à l'autorisation fédérale

5. Types d'autorisation

Autorisation fédérale - Location de services

(art. 12, al. 2, 1ère phrase LSE)

Bailleur de services sis en Suisse			
Le bailleur recrute des travailleurs à l'étranger		Le bailleur recrute des travailleurs en Suisse	
Lieu de mission en Suisse	Lieu de mission à l'étranger	Lieu de mission en Suisse	Lieu de mission à l'étranger
Autorisations cantonale et fédérale nécessaires	Autorisations cantonale et fédérale nécessaires	Autorisation cantonale suffit	Autorisations cantonale et fédérale nécessaires

5. Types d'autorisation

Cas pratique 1

En décembre 2024, la société A, dont les statuts prévoient comme but la mise à disposition de personnel temporaire, s'est inscrite au Registre du commerce (RC) du Valais. Jusqu'en octobre 2025, elle a loué les services de quinze travailleurs, domiciliés à Genève et Neuchâtel, auprès de quinze sociétés différentes à Lucerne et Zurich. Durant cette période, elle a subi des pertes même si le prix qu'elle a facturé pour la mise à disposition des travailleurs a dépassé le coût effectif de ces prestations.

- Aurait-elle dû posséder une autorisation de location de services / placement privé ?
Le cas échéant, cantonale / fédérale ?

5. Types d'autorisation

Cas pratique 1

En décembre 2024, la société A, dont les statuts prévoient comme but la mise à disposition de personnel temporaire, s'est inscrite au Registre du commerce (RC) du Valais. Jusqu'en octobre 2025, elle a loué les services de quinze travailleurs, domiciliés à Genève et Neuchâtel, auprès de quinze sociétés différentes à Lucerne et Zurich. Durant cette période, elle a subi des pertes même si le prix qu'elle a facturé pour la mise à disposition des travailleurs a dépassé le coût effectif de ces prestations.

- Aurait-elle dû posséder une autorisation de location de services / placement privé ?
Le cas échéant, cantonale / fédérale ?
- **Elle aurait dû posséder uniquement une autorisation de location de services cantonale.**

5. Types d'autorisation

Variante

La société A a également loué les services de deux travailleurs, domiciliés au Maroc, auprès de la société B inscrite au RC de Fribourg. Par cette activité, elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel de CHF 130'000.

- Aurait-elle dû posséder une autorisation de location de services / placement privé ?
Le cas échéant, cantonale / fédérale ?

5. Types d'autorisation

Variante

La société A a également loué les services de deux travailleurs, domiciliés au Maroc, auprès de la société B inscrite au RC de Fribourg. Par cette activité, elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel de CHF 130'000.

- Aurait-elle dû posséder une autorisation de location de services / placement privé ?
Le cas échéant, cantonale / fédérale ?
- **Elle aurait dû posséder des autorisations de location de services cantonale et fédérale.**

6. Critères distinctifs de la location de services

(art. 12, al. 1 LSE ; 26, al. 1 et 2 OSE)

- Rapport de subordination :
 - partage du pouvoir de direction concernant la manière d'exécuter le travail
- Intégration du travailleur dans l'entreprise de mission :
 - matériel et horaires de l'entreprise de mission, activité principalement en son siège
- Établissement d'un décompte des heures effectuées :
 - non pas un prix fixe convenu à l'avance
- Risque commercial (mauvaise exécution) supporté par l'entreprise de mission :
 - le bailleur de services ne garantit aucun résultat

6. Critères distinctifs de la location de services

Cas pratique 1

La société A envoie ses nettoyeurs exécuter, sous sa direction et son contrôle ainsi qu'avec son propre matériel, des travaux dans la société B. Celle-ci ne leur donne aucune instruction. Un prix fixe est convenu d'avance entre ces deux sociétés pour les prestations fournies.

Est-ce de la location de services ?

6. Critères distinctifs de la location de services

Cas pratique 1

La société A envoie ses nettoyeurs exécuter, sous sa direction et son contrôle ainsi qu'avec son propre matériel, des travaux dans la société B. Celle-ci ne leur donne aucune instruction. Un prix fixe est convenu d'avance entre ces deux sociétés pour les prestations fournies.

Est-ce de la location de services ?

➤ **Non**

6. Critères distinctifs de la location de services

Variante

Les nettoyeurs de la société A agissent chez la société B avec le matériel de celle-ci. La société B leur explique les tâches exactes à effectuer et les zones où œuvrer en leur indiquant leurs horaires de travail précis. La société A facture à la société B les heures effectivement exécutées par ses nettoyeurs.

Est-ce de la location de services ?

6. Critères distinctifs de la location de services

Variante

Les nettoyeurs de la société A agissent chez la société B avec le matériel de celui-ci. La société B leur explique les tâches exactes à effectuer et les zones où œuvrer en leur indiquant leurs horaires de travail précis. La société A facture à la société B les heures effectivement exécutées par ses nettoyeurs.

Est-ce de la location de services ?

➤ **Oui**

7. Spécificités des contrats dans la location de services

- Contrat de travail (art. 19 LSE; art. 48 OSE) :
 - écrit sauf urgence
 - conclu avant l'entrée en fonction
 - indications sur le salaire, les déductions sociales, les éventuelles allocations, la durée de l'engagement ainsi que le lieu, le genre et l'horaire de travail, etc.
 - pour travail temporaire : délais de résiliation:
 - 2 jours au moins durant les trois premiers mois d'un emploi ininterrompu
 - 7 jours au moins entre le quatrième et le sixième mois d'un emploi ininterrompu
- Contrat de location de services (art. 22 LSE; art. 50 OSE) :
 - écrit sauf urgence
 - conclu avant l'entrée en fonction

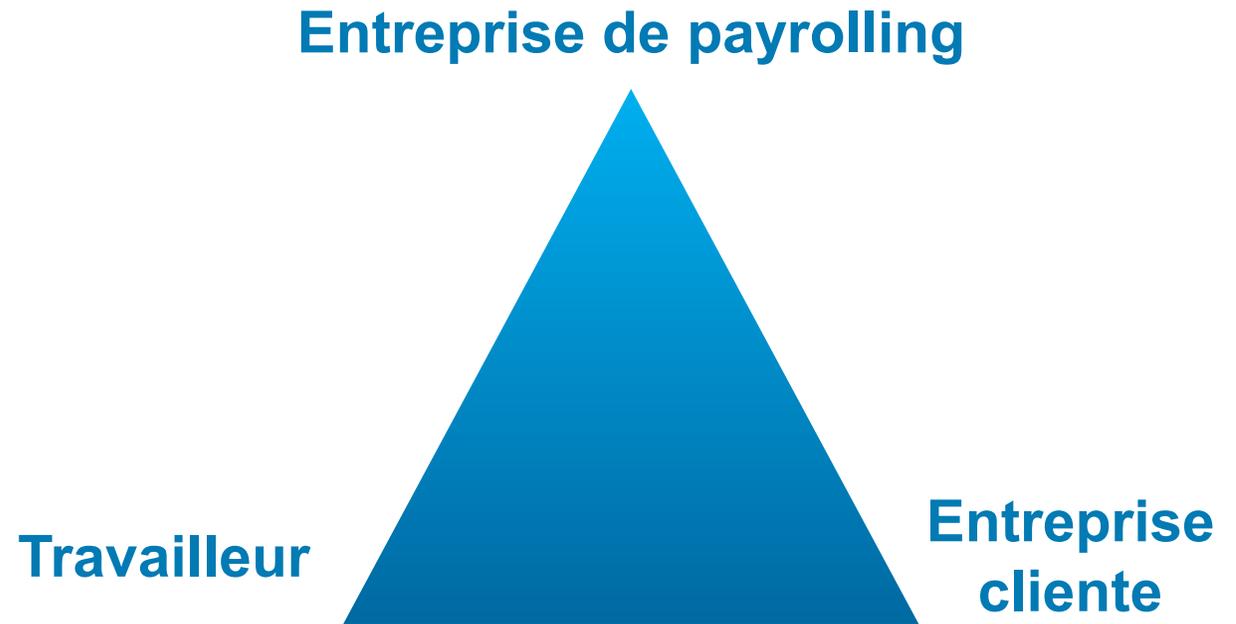
8. Domaines particuliers

- Payrolling
- Portage salarial
- Location de services intragroupe
- Travail détaché
- Location de services / placement privé depuis l'étranger
- Sociétés actives avec des plateformes numériques

8. Domaines particuliers

Payrolling

- Caractéristiques :
 - l'entreprise cliente exerce un pouvoir de direction à l'égard du travailleur
 - l'entreprise de payrolling assume les fonctions incombant à l'employeur (versement des salaires et des cotisations aux assurances sociales, etc.)
 - le travailleur ne cherche pas les clients et a un réel statut de salarié



8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Dès juin 2025, la société A gère toutes les démarches administratives, les taxes et les charges sociales de ses quinze consultants en optimisation des processus qui œuvrent tous, pendant un an, dans diverses entités tierces. A chaque fois, ils travaillent sous les ordres d'un responsable, employé desdites entités, qui leur indique notamment spécifiquement les tâches à effectuer. Par cette activité, la société A réalise un profit.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

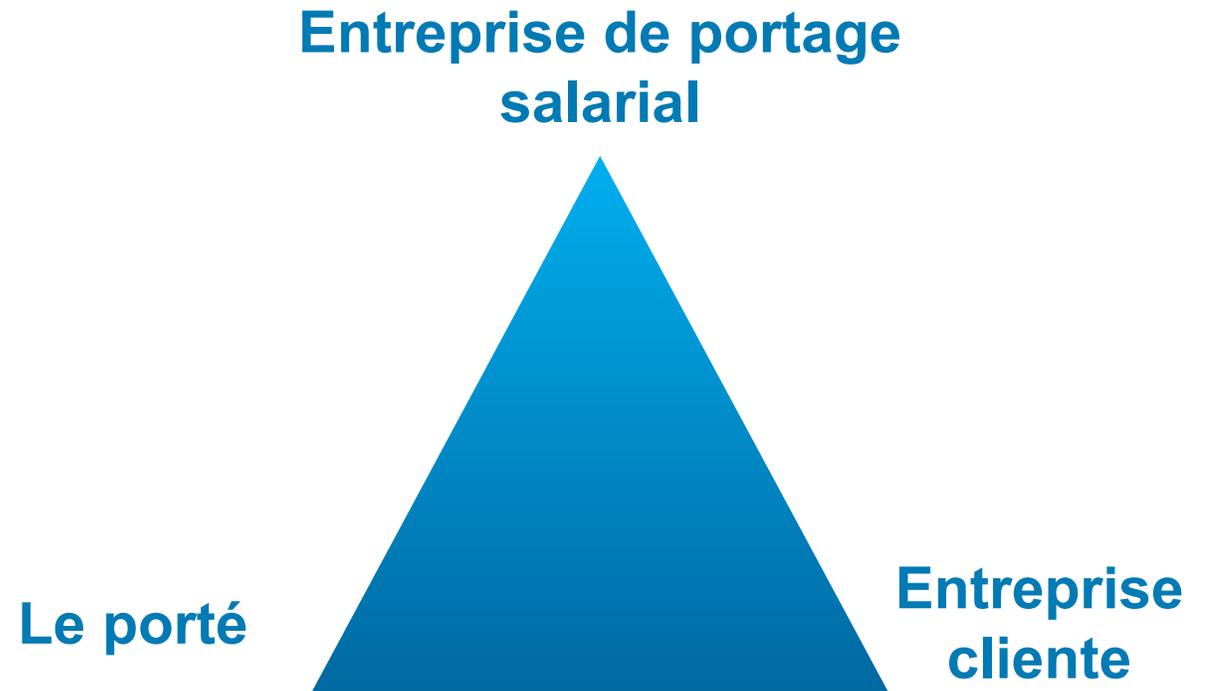
Dès juin 2025, la société A gère toutes les démarches administratives, les taxes et les charges sociales de ses quinze consultants en optimisation des processus qui œuvrent tous, pendant un an, dans diverses entités tierces. A chaque fois, ils travaillent sous les ordres d'un responsable, employé desdites entités, qui leur indique notamment spécifiquement les tâches à effectuer. Par cette activité, la société A réalise un profit.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **Il s'agit d'un cas de payrolling soumis à autorisation de location de services pour la société A.**

8. Domaines particuliers

Portage salarial

- Indices en faveur du portage salarial :
 - l'entreprise de portage héberge le porté d'un point de vue administratif uniquement
 - le porté démarché ses propres clients



8. Domaines particuliers

Portage salarial

- Indices en faveur de la location de services:
 - le porté est enregistré comme salarié auprès de la caisse de compensation
 - il existe un rapport de subordination entre le porté et l'entreprise de mission
 - l'entreprise de mission donne des instructions au porté
 - le porté est intégré dans l'entreprise de mission
 - la rémunération que l'entreprise de portage verse au porté est, au moins partiellement, basée sur le nombre d'heures ou de jours travaillés par le porté

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Suite à diverses publicités qu'elle a fait paraître, Véronique, qui exerce en tant qu'informaticienne, répare l'ordinateur d'une voisine avant d'avoir pour mission d'implémenter un nouveau logiciel dans le parc informatique de la société B. Les factures relatives à ses prestations sont émises par la société C qui s'occupe des tâches administratives et de l'encaissement des honoraires de Véronique.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Suite à diverses publicités qu'elle a fait paraître, Véronique, qui exerce en tant qu'informaticienne, répare l'ordinateur d'une voisine avant d'avoir pour mission d'implémenter un nouveau logiciel dans le parc informatique de la société B. Les factures relatives à ses prestations sont émises par la société C qui s'occupe des tâches administratives et de l'encaissement des honoraires de Véronique.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **Il s'agit d'un cas de portage salarial.**
- **Si la société C fait commerce de cette activité, elle doit être en possession d'une autorisation de pratiquer la location de services.**

8. Domaines particuliers

Variante

Véronique est enregistrée comme salariée auprès de la caisse de compensation. Elle ne fait pas de publicité pour son activité puisque c'est la société C qui s'en charge. Elle travaille uniquement auprès de grandes sociétés informatiques pendant plusieurs mois de suite. A chaque fois, elle y reçoit de nombreuses instructions précises entre autres concernant la manière de travailler et les horaires.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Variante

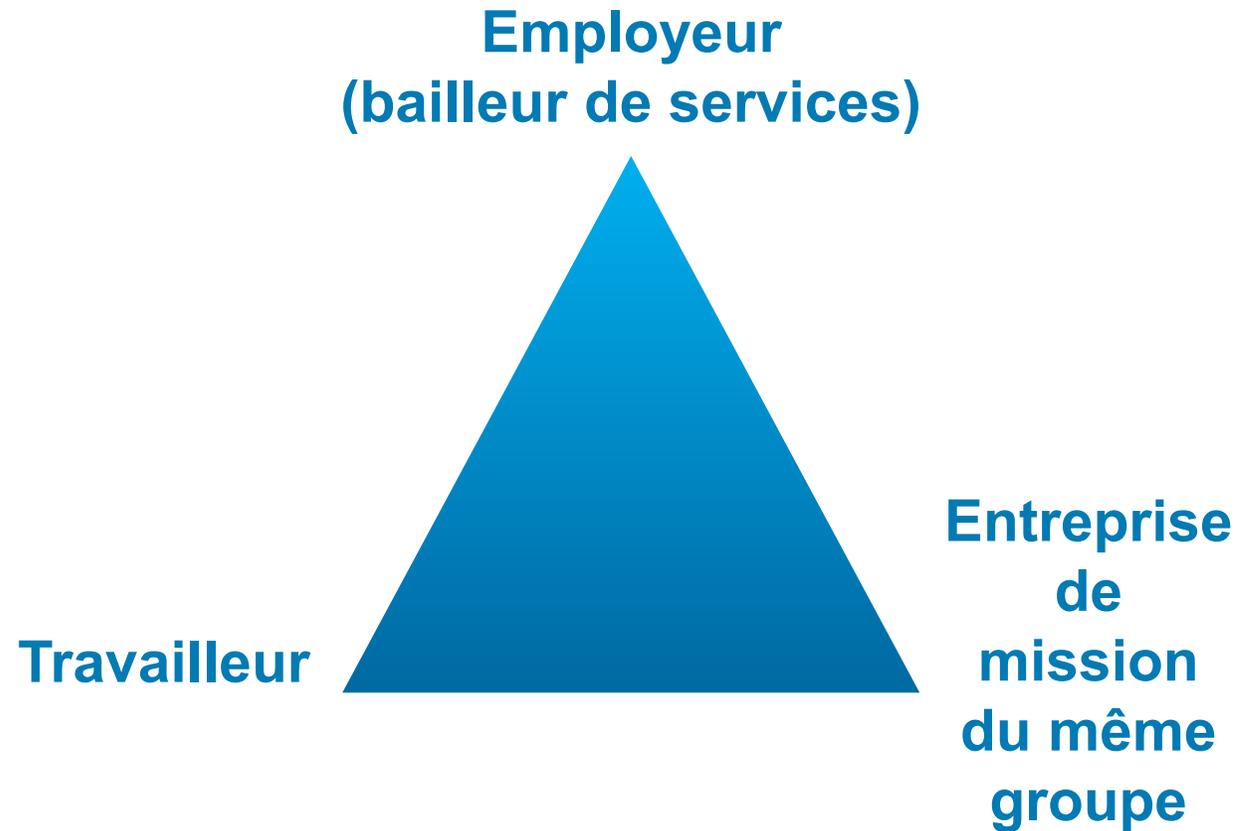
Véronique est enregistrée comme salariée auprès de la caisse de compensation. Elle ne fait pas de publicité pour son activité puisque c'est la société C qui s'en charge. Elle travaille uniquement auprès de grandes sociétés informatiques pendant plusieurs mois de suite. A chaque fois, elle y reçoit de nombreuses instructions précises entre autres concernant la manière de travailler et les horaires.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **Il s'agit d'un cas de location de services.**
- **Si la société C fait commerce de cette activité, elle doit être en possession d'une autorisation de pratiquer la location de services.**

8. Domaines particuliers

Location de services intragroupe

- Elle est admise sans autorisation qu'à titre exceptionnel.
- Si elle répond aux critères, la location de services transfrontalière peut aussi être exemptée d'autorisation.



8. Domaines particuliers

Location de services intragroupe

- Indices en faveur d'une exemption d'autorisation:
 - ne fait pas partie des objectifs premiers de l'employeur
 - est limitée dans le temps
 - ne se produit qu'occasionnellement
 - a pour but l'acquisition d'expérience, de savoirs ainsi que leur transmission ou un transfert de connaissances
 - offre au collaborateur la possibilité d'effectuer un séjour à l'étranger ou d'acquérir de l'expérience professionnelle dans une autre unité du groupe

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Les sociétés A et B, sises respectivement à Lausanne et Zurich, appartiennent au même groupe. Leur maison-mère se trouve à Lugano. La société A loue pendant un mois un de ses travailleurs, domicilié à Genève, à la société B afin qu'il acquiert les termes techniques allemands ainsi que le précieux savoir-faire des employés œuvrant en Suisse allemande.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Les sociétés A et B, sises respectivement à Lausanne et Zurich, appartiennent au même groupe. Leur maison-mère se trouve à Lugano. La société A loue pendant un mois un de ses travailleurs, domicilié à Genève, à la société B afin qu'il acquiert les termes techniques allemands ainsi que le précieux savoir-faire des employés œuvrant en Suisse allemande.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **C'est de la location de services intragroupe non soumise à autorisation.**

8. Domaines particuliers

Variante

La société B se trouve à Berlin. La location de ce même travailleur a pour but qu'il soit formé sur un nouveau logiciel.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Variante

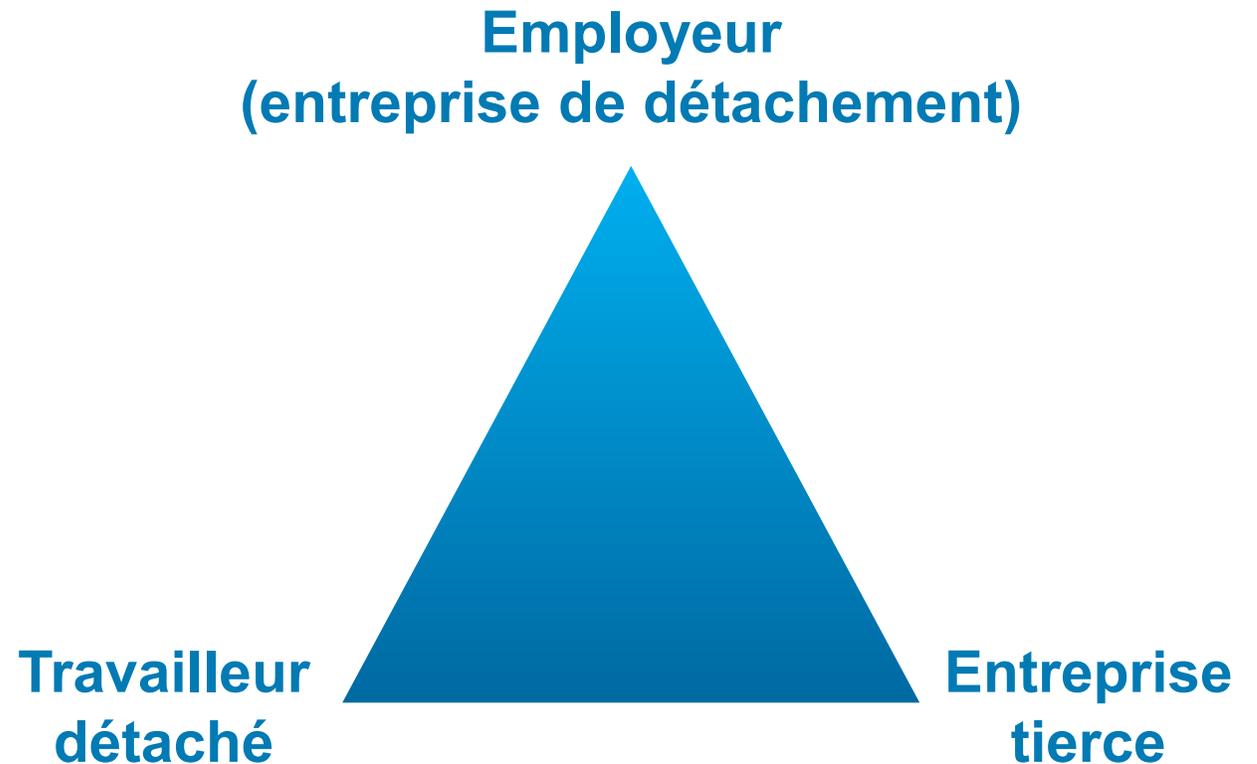
La société B se trouve à Berlin. La location de ce même travailleur a pour but qu'il soit formé sur un nouveau logiciel.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **C'est de la location de services intragroupe transfrontalière non soumise à autorisation.**

8. Domaines particuliers

Travail détaché

- Contrairement à la location de services :
 - le pouvoir de donner des instructions n'est pas transféré, à tout le moins pas de manière substantielle
 - l'employé agit au nom et pour le compte de sa société de détachement



8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Trois fois par année, une société de haute couture, dont le siège se trouve en Italie, envoie onze de ses comptables dans sa filiale suisse pour une durée de trois semaines avec pour mission précise de procéder à des contrôles financiers de cette entité helvétique. Ils travaillent toujours selon les horaires du siège italien et reçoivent leurs instructions seulement de celui-ci.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Trois fois par année, une société de haute couture, dont le siège se trouve en Italie, envoie onze de ses comptables dans sa filiale suisse pour une durée de trois semaines avec pour mission précise de procéder à des contrôles financiers de cette entité helvétique. Ils travaillent toujours selon les horaires du siège italien et reçoivent leurs instructions seulement de celui-ci.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **C'est du travail détaché.**

8. Domaines particuliers

Location de services depuis l'étranger

(art. 12, al. 2, 2ème phrase LSE)

Bailleur de services sis à l'étranger			
Le bailleur recrute des travailleurs à l'étranger		Le bailleur recrute des travailleurs en Suisse	
Lieu de mission en Suisse	Lieu de mission à l'étranger	Lieu de mission en Suisse	Lieu de mission à l'étranger
Location de services interdite	Location de services non soumise à la législation suisse	Location de services interdite	Location de services interdite

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Un travailleur italien habitant en Suisse est engagé par une société autrichienne pour œuvrer pendant deux mois en Suisse en tant que maçon dans une société genevoise.

- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?

8. Domaines particuliers

Cas pratique 1

Un travailleur italien habitant en Suisse est engagé par une société autrichienne pour œuvrer pendant deux mois en Suisse en tant que maçon dans une société genevoise.

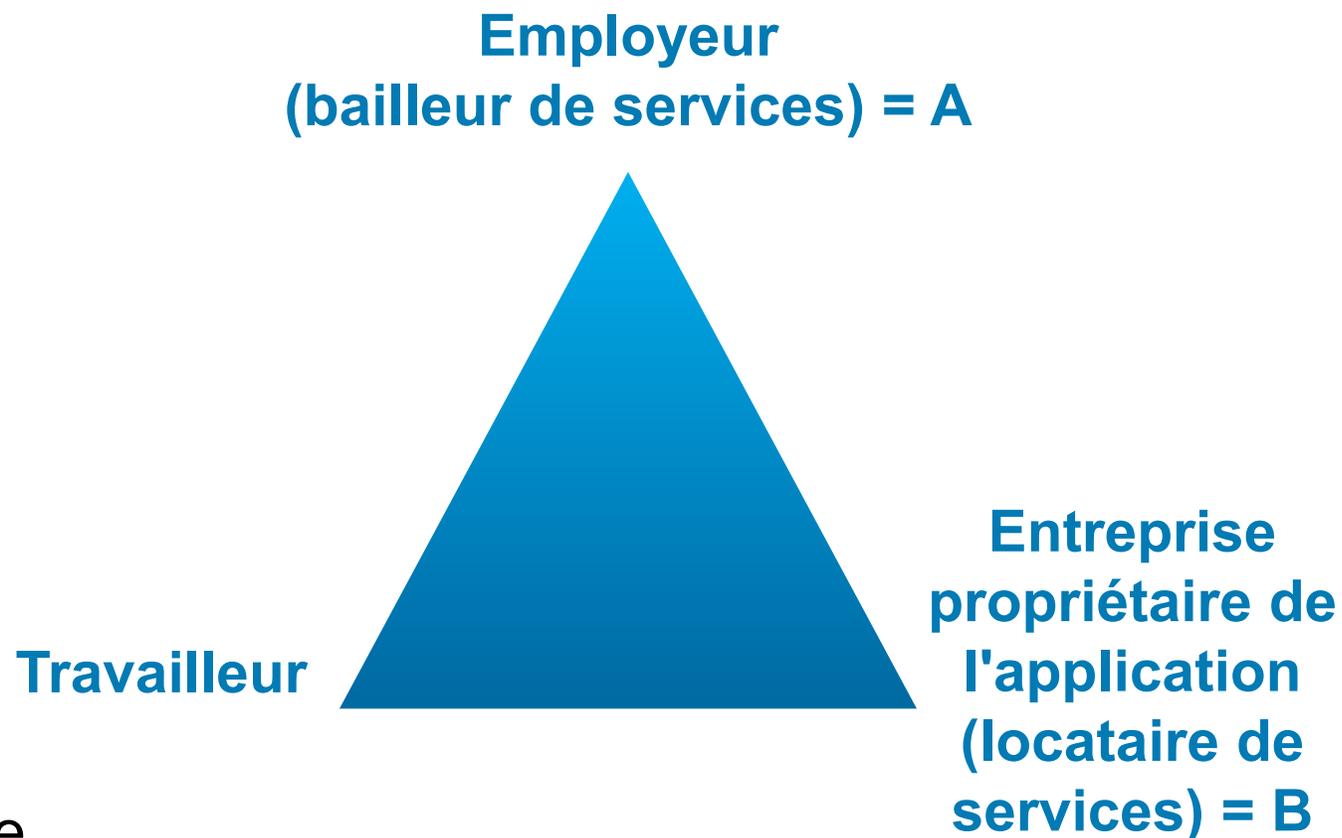
- Quelle est la construction juridique ? Est-elle soumise à la LSE ? Si oui, est-ce qu'une des parties impliquée est soumise à autorisation LSE ?
- **C'est de la location de services en Suisse depuis l'étranger ce qui est interdit.**

8. Domaines particuliers

Sociétés actives avec des plateformes numériques

Jurisprudences:

- **arrêt du Tribunal fédéral 2C_46/2024 du 5 février 2025 (ATF 151 II 178)** (livraison de repas)
- **arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2024 du 1^{er} mai 2025** (transport de personnes)
- **arrêt de la Cour de justice, chambre administrative de Genève ATA/294/2025 du 25 mars 2025** (livraison de repas)



8. Domaines particuliers

Sociétés actives avec des plateformes numériques

- Subordination
 - B donne des instructions à travers l'application (agir dans un certain délai / lieu de prise en charge)
- Intégration du travailleur
 - B est l'unique propriétaire de l'application
 - L'application de B est indispensable aux travailleurs
 - Les travailleurs doivent fournir à B leurs données personnelles
 - B reçoit tout signalement / réclamation à l'encontre des travailleurs

8. Domaines particuliers

Sociétés actives avec des plateformes numériques

- Facturation
 - Un décompte des livraisons / courses détermine la rémunération de A
- Risque commercial de la prestation de travail
 - En cas de mauvaise exécution, B s'expose à ce que le client final n'utilise plus l'application
- Responsabilité des dommages
 - Obligation pour A de fournir des services de livraison de repas / transport de personnes en faveur de B

9. Sanctions

- Retraits d'autorisations (art. 16 LSE)
- Sanctions pénales (art. 39 LSE)
 - max. CHF 100'000.- : procurer du travail / louer des services sans l'autorisation nécessaire
 - max. CHF 40'000.- :
 - enfreindre son obligation de renseigner et d'annoncer (locataire, etc. : sens large)
 - recourir, en tant qu'employeur, aux services d'un placeur ou d'un bailleur de services en sachant qu'il ne possédait pas l'autorisation requise

10. Statistiques

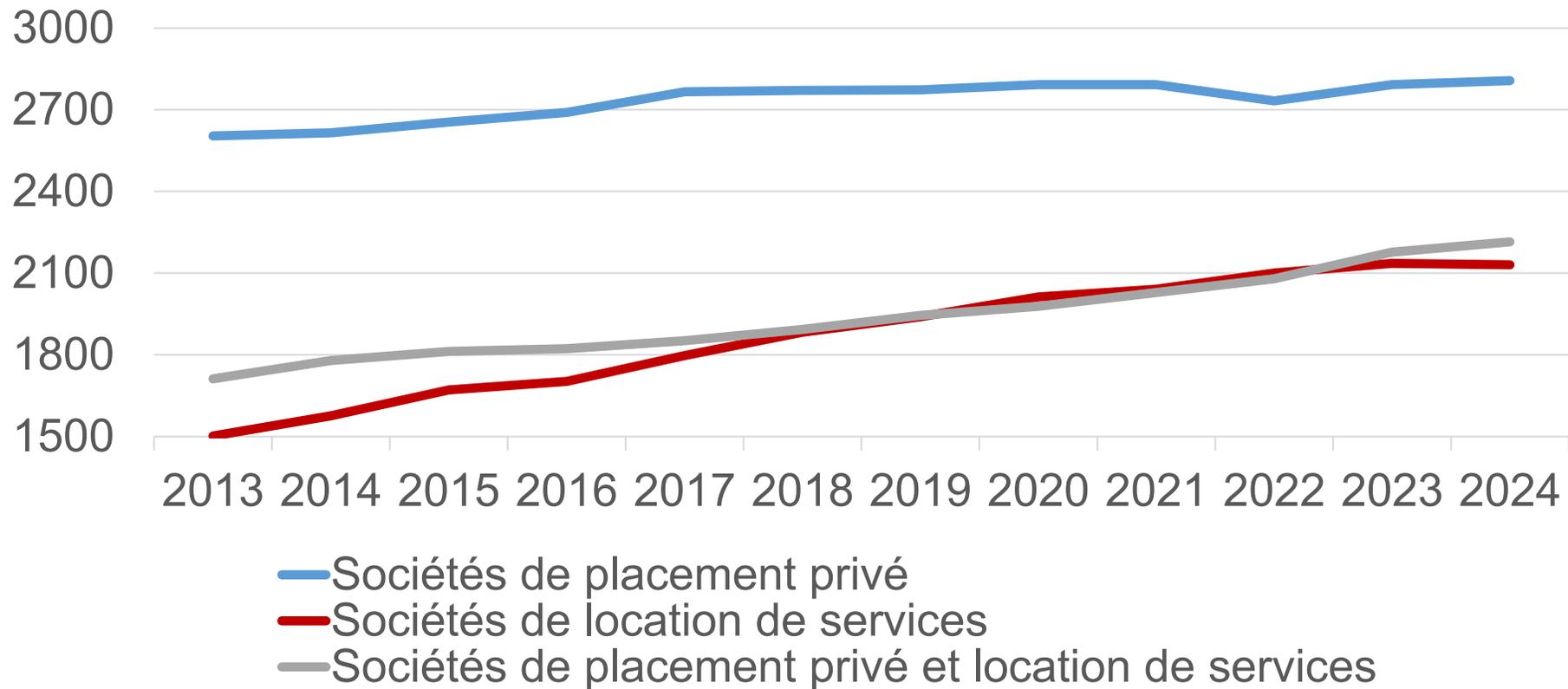
- Nombre de sociétés possédant une autorisation de placement privé / location de services
- Types de travailleurs temporaires
- Origine des travailleurs temporaires
- Pourcentage du travail temporaire
- Nombre de placements privés
- Cantons avec le plus de sociétés possédant une autorisation de placement privé / location de services

Sources :

- *Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), chiffres 2024*
- *Conférence Romande et Tessinoise des Offices cantonaux de l'emploi (CRT), chiffres 2023*

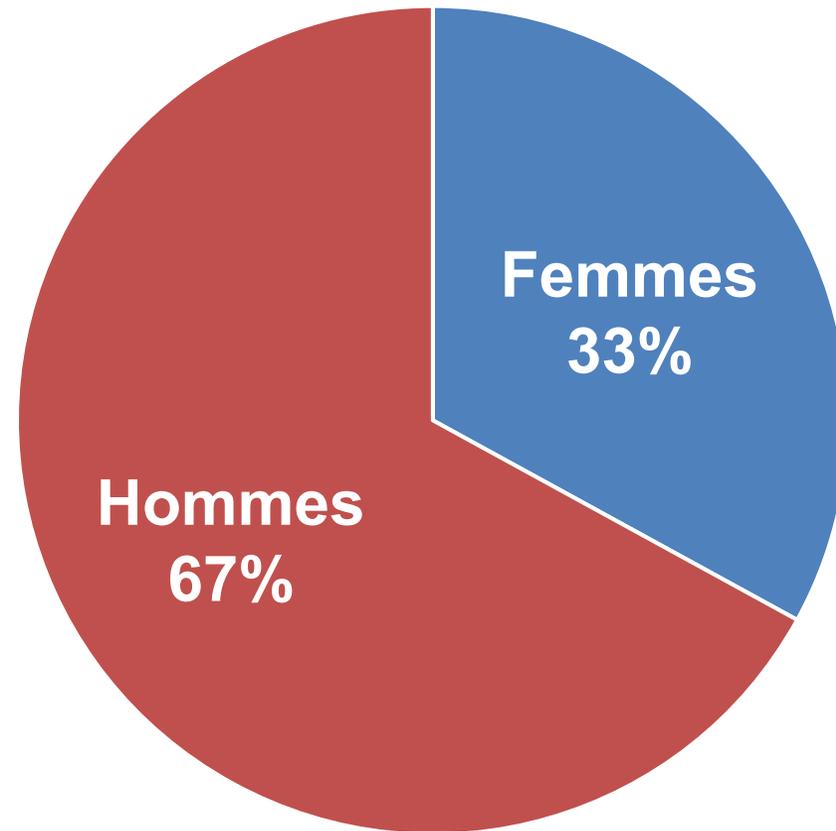
10. Statistiques

Nombre de sociétés possédant une autorisation de placement privé / location de services



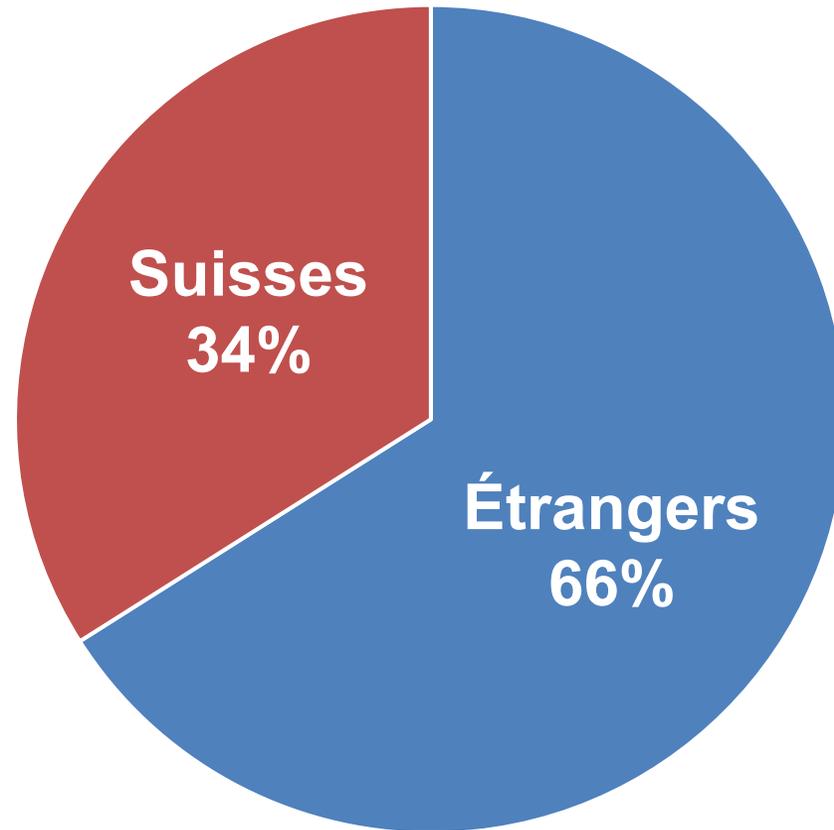
10. Statistiques

Types de travailleurs temporaires



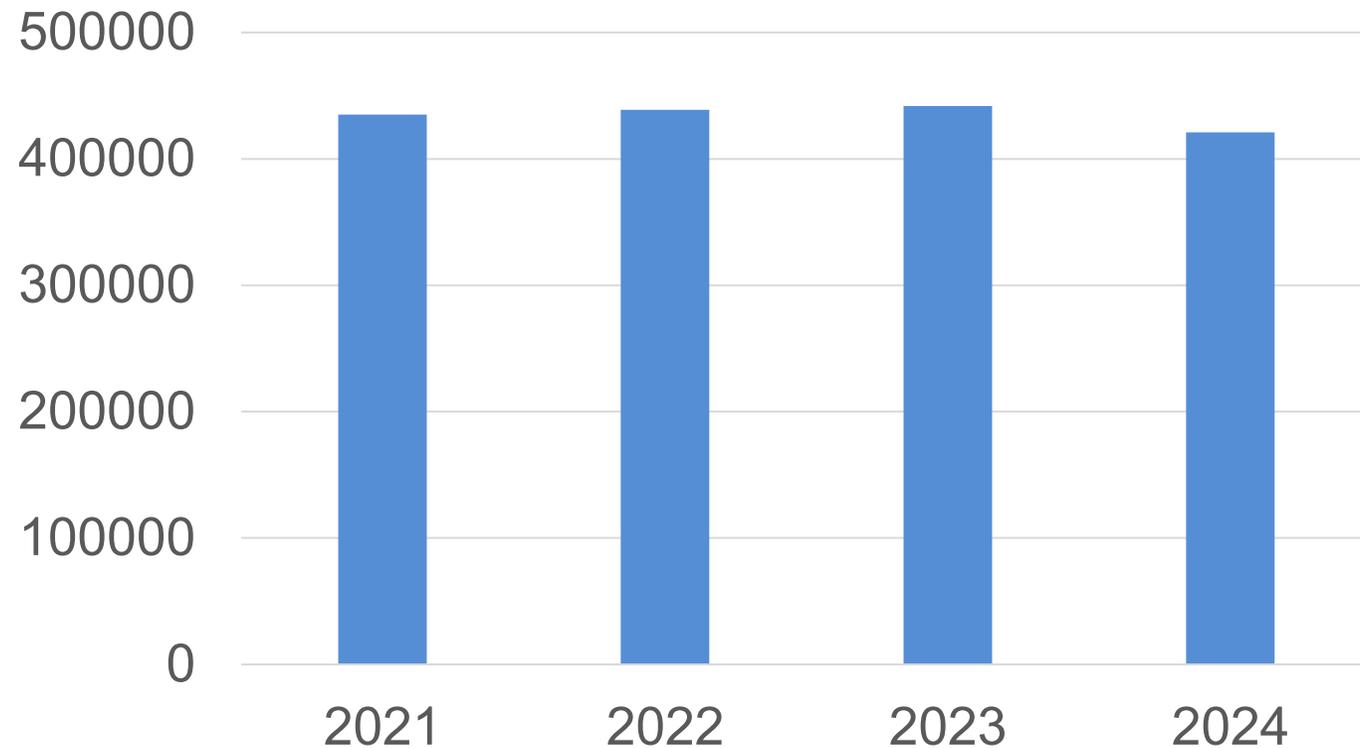
10. Statistiques

Origine des travailleurs temporaires



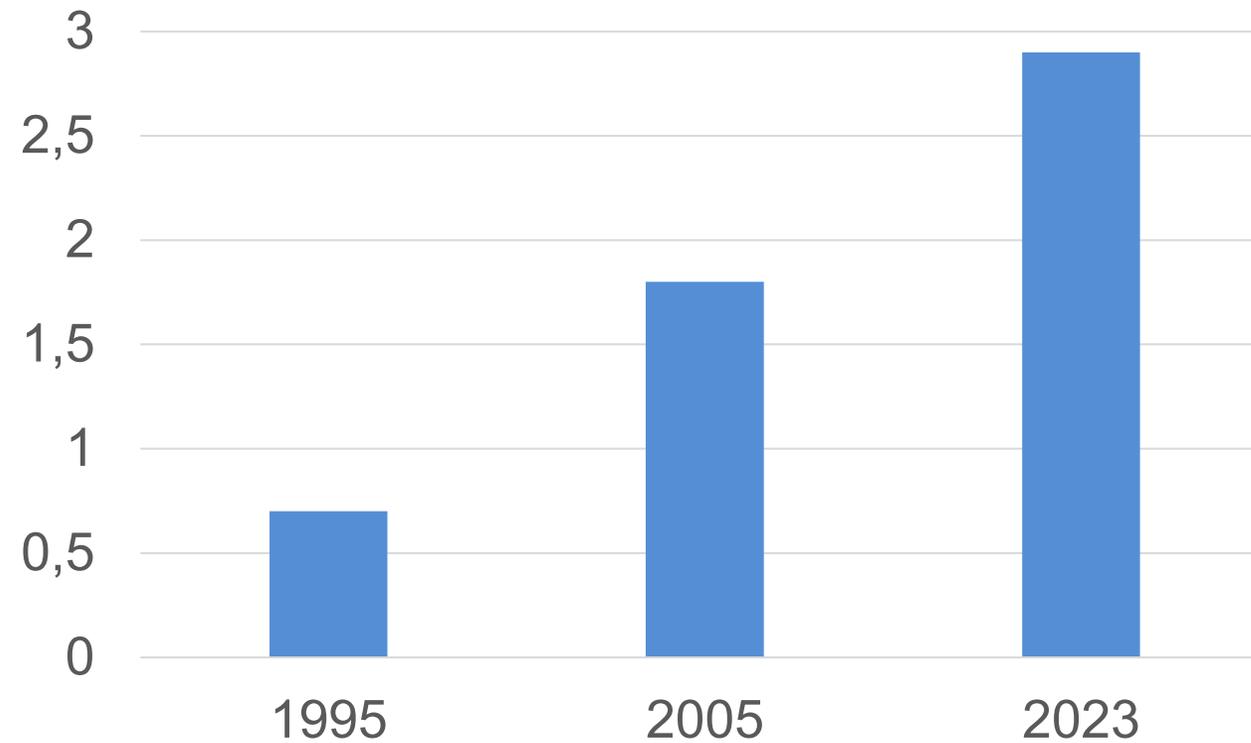
10. Statistiques

Nombre de personnes dont les services sont loués



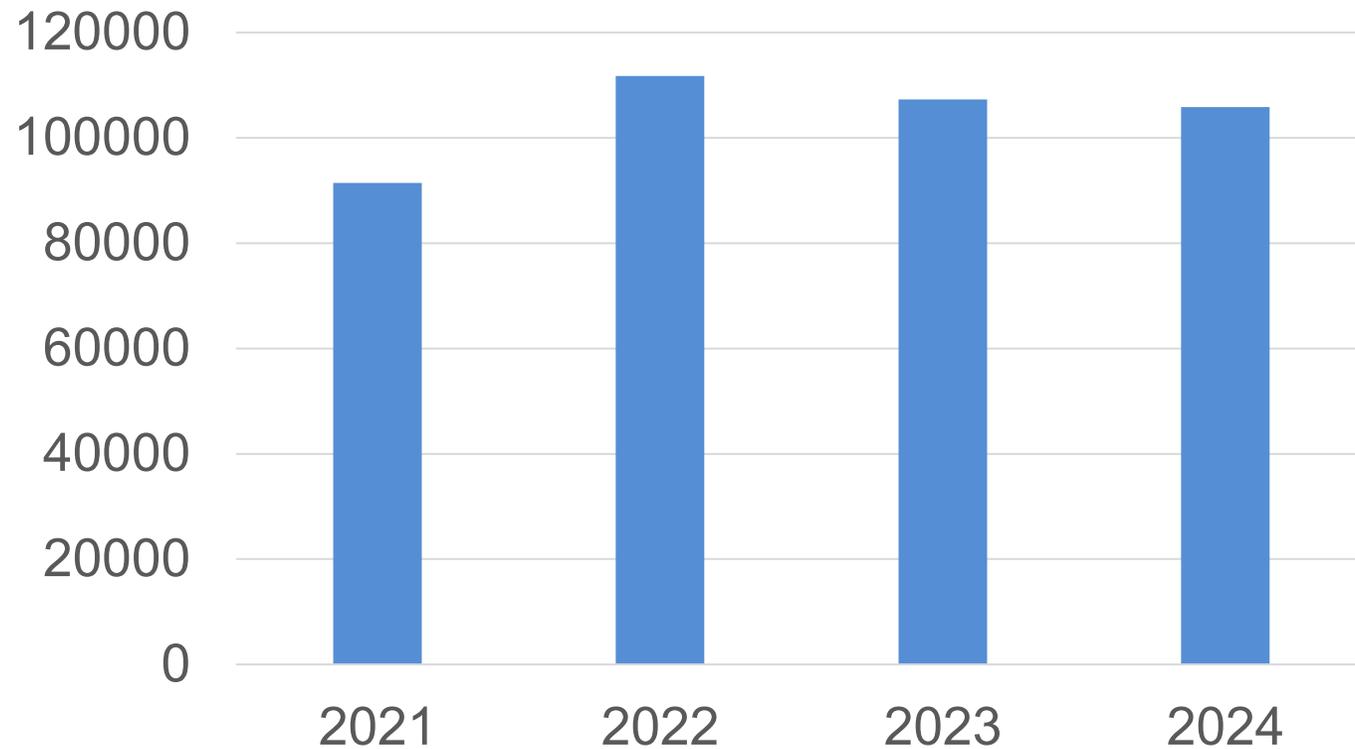
10. Statistiques

Pourcentage du travail temporaire



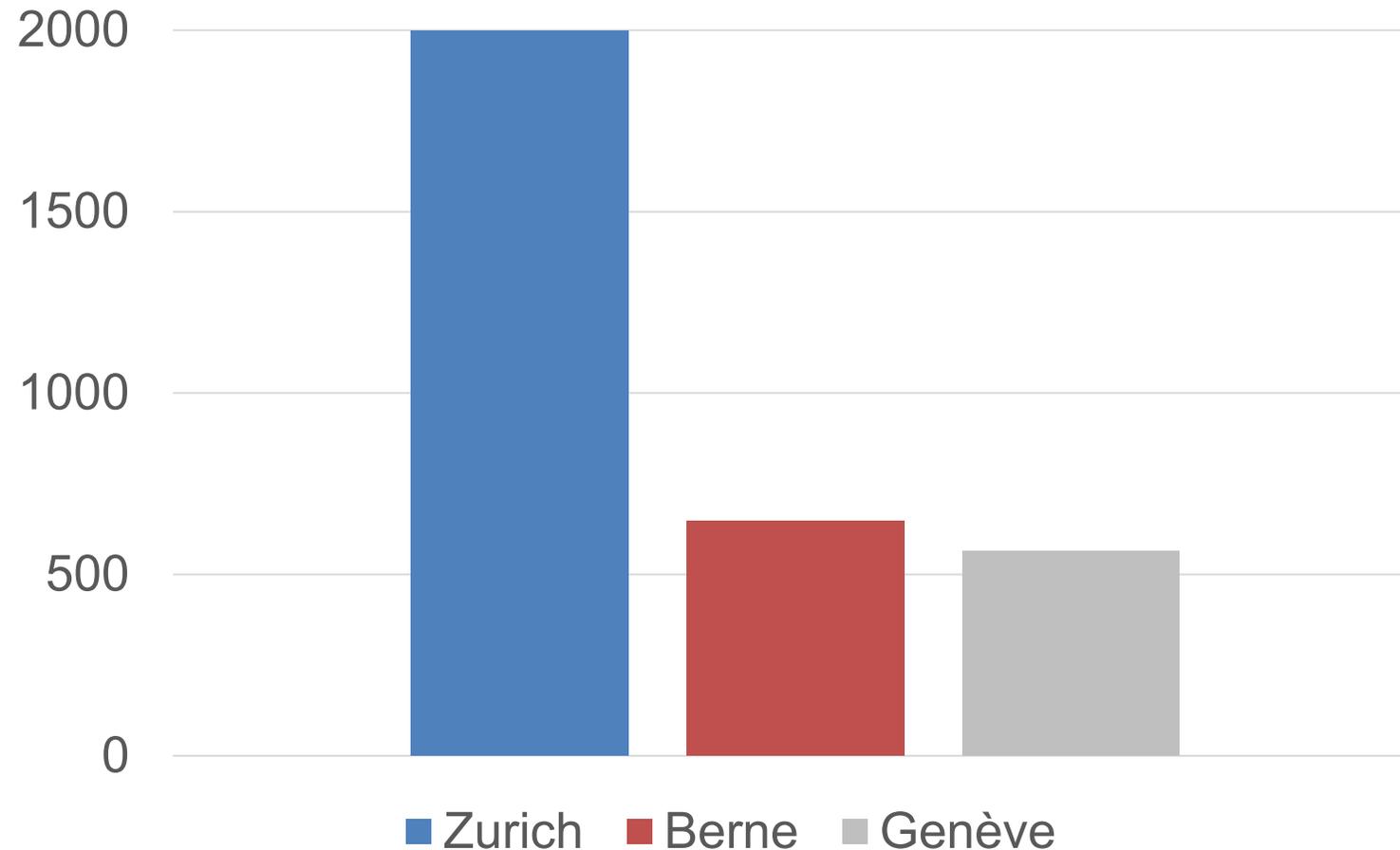
10. Statistiques

Nombre de placements privés



10. Statistiques

Cantons avec le plus de sociétés possédant une autorisation de placement privé / location de services



11. Sites Internet utiles

- Registre des sociétés autorisées à exercer la location de services / le placement privé (EXLSE) :
<https://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/ServletWebVerzeichnis>
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) :
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/arbeitsvermittler.html>
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) :
<https://www.ge.ch/pratiquer-placement-personnel-location-services>

Merci de votre attention